

PROTOCOLE DE MADRID

NOTIFICATION DE REFUS PROVISOIRE DE PROTECTION FONDE SUR UNE
OPPOSITION
Règle 17.1)

Référence : 0011/2019/OAPI/DG/DGA/DMSD/DAJ/SCG/Madrid

I. Office qui émet la notification : OAPI
II. Numéro et date de l'enregistrement international : 1418720
III. Nom du titulaire (ou autre indication permettant de confirmer l'identité de l'enregistrement international) : BOOKLET-YUG LLC 12 Cosmonaut's Komarova Str. Odesa 65101 Représenté par: Kobzaruk Kostyantyn Stepanovych P.O 194, Post Box 92, Kobzaruk K.S KYIV 03194, UA
IV <input checked="" type="checkbox"/> Refus provisoire fondé sur une opposition ¹
V. <input checked="" type="checkbox"/> Refus provisoire pour tous les produits de la classe 33 de l'enregistrement International <input type="checkbox"/> Refus provisoire pour certains des produits et/ou services : [suivra l'indication des produits et/ou services qui sont touchés ou qui ne sont pas touchés] ²
VI. Motifs de refus [(le cas échéant, voir la rubrique VII)] : Violation des droits rattachés à la marque de l'opposant, notamment par la forte ressemblance des signes « JACK DANIEL'S » et « BLACK JACK FOR ALL » pour désigner les produits identiques et similaires de la même classe 33.

¹ Le nom et l'adresse de l'opposant doivent aussi être indiqués.

² Lorsque tous les produits ou services classés dans une classe donnée sont visés, on indiquera "tous les produits (ou tous les services) de la classe X". Dans tous les cas, il conviendra d'indiquer clairement si ces produits et/ou services sont concernés ou s'ils NE SONT PAS concernés.

VII. Informations relatives à la publication de la marque :

i.) Date de l'opposition : **05 avril 2019**

ii.) Référence de la publication : **BOPI n° 10MQ/2018 du 30 novembre 2018**

VIII. Renseignements relatifs à une marque antérieure³ :

i) Date et numéro de dépôt et, le cas échéant, date de priorité :

19/03/1996
19/03/1996
24/08/2001
26/04/2010
03/10/2013
14/02/2014
26/04/2010

ii) Date et numéro d'enregistrement (s'ils sont disponibles) :

N° 36123
N° 36124
N° 44731
N° 64481
N° 46979
N° 78541

iii) Nom et adresse du titulaire :

JACK DANIEL'S PROPERTIES. INC

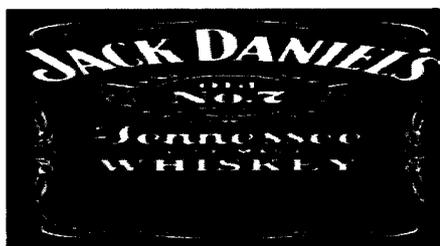
Agent : Cabinet SPOOR & FISHER

Tél: +237 22 22 28 448/242 691 912

B.P : 8211

YAOUNDE, Cameroun

iv) Reproduction de la marque : (Prévoir un cadre 8/8 cm).



³ Lorsque les motifs sur lesquels se fonde le refus provisoire ont trait à une marque antérieure, comme cela aura été indiqué à la rubrique VI. On pourra fournir les renseignements demandés dans cette rubrique en annexant un extrait imprimé du registre ou de la base de données.

v) Liste de tous les produits et services, ou des produits et services pertinents :

Classe 33 : Alcoholic beverages; including distilled spirits.

IX. Délai pour désigner un mandataire local

A dater de la communication de la présente notification au Bureau International, le titulaire de l'enregistrement international est tenu de désigner un mandataire local dans un délai de 2 mois (voir liste des mandataires agréés sur le site internet de l'OAPI : www.oapi.int).

A défaut, l'OAPI rend sa décision par laquelle elle refuse la protection de l'enregistrement international.

X. Dispositions essentielles correspondantes de la loi applicable [(voir le texte à la rubrique XIII)] :

XI. Informations relatives à la suite de la procédure :

i) Délai pour présenter un recours suite à l'opposition :

3 mois à compter de la réception par l'intéressé de la notification de la décision faisant suite à l'opposition.

Date de début.....date de fin.....

ii) Autorité auprès de laquelle le recours doit être déposé :

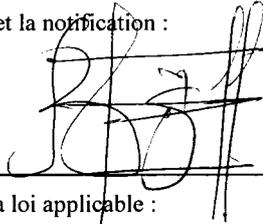
Commission Supérieure de Recours de l'OAPI.

iii) Assistance d'un mandataire local obligatoire:

(voir liste des mandataires agréés sur le site internet de l'OAPI : www.oapi.int).

XII. Date de la notification de refus provisoire : **15 avril 2019**

XIII. Signature ou sceau officiel de l'Office qui émet la notification :

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. B. O. I.', is written over a horizontal line. The signature is somewhat stylized and overlaps the line.

XIV. Dispositions essentielles correspondantes de la loi applicable :

Article 18, Annexe III, Accord de Bangui : Opposition

- 1) Tout intéressé peut faire opposition à l'enregistrement d'une marque en adressant à l'OAPI dans un délai de 6 mois, à compter de la publication de l'enregistrement querellé, un avis écrit exposant les motifs d'opposition, lesquels doivent avoir pour fondement une violation des dispositions des articles 2 ou 3 de la présente Annexe ou d'un droit enregistré antérieur appartenant à l'opposant.
- 2) L'OAPI envoie une copie de l'avis d'opposition au déposant ou à son mandataire qui peut répondre à cet avis en motivant sa réponse, dans un délai de 3 mois renouvelable une fois. Cette réponse est communiquée à l'opposant ou à son mandataire. Si sa réponse ne parvient pas dans le délai prescrit, le déposant est réputé avoir retiré sa demande d'enregistrement et cet enregistrement est radié.
- 3) Avant de statuer sur l'opposition, l'OAPI entend les parties ou l'une d'elles, ou leur mandataire, si la demande lui en est faite.
- 4) La décision de l'OAPI sur l'opposition est susceptible de recours auprès de la Commission supérieure de recours pendant un délai de 3 mois à compter de la réception de la notification de cette décision aux intéressés.
- 5) La décision définitive de radiation est publiée au Bulletin officiel de l'OAPI.